280/1050
0035 €1

Didier André HÉDIEU

TRIBUNAL DE COMMERCE
10 OCT. 2008
GREFFE - 15000 AURILLAC

FIMAVI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 300 000 €
La Peyre
15430 PAULHAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

sur la transformation de la SARL FIMAVI

en Société par Actions Simplifiée

Didier André HÉDIEU

Expert-Comptable D.P.L.E.
Commissaire aux Comptes

Diplômé de l'institut National des Techniques Economiques et Comptables

AUDIT EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEILS

CABINET D. & P. HÉDIEU

Société inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Clermont-Ferrand
Société inscrite près la Cour d'Appel de Riom

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la SARL FIMAVI, en date du 18 août 2008 et en application des dispositions de l'article L.224-3 ainsi que de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société et à vérifier que le montant des capitaux propres est égal au moins au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des éléments survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Didier André HÉDIEU

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- La société a procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 253.170 € par voie de l'apport de 455.706 actions de la SAS AMALIAGE au moyen de la création de 25.317 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune ;
- Les 25.317 parts sociales nouvelles ont été émises avec une prime d'apport totale de 1.683.680 €, dont une partie, soit 1.659.610 €, a été capitalisée ;
- Depuis le 31 mars 2008, l'activité de la société s'est poursuivie sans modification particulière.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été décelé.

Fait à Beaumont
Le 8 octobre 2008

Pour A.E.C.C. CABINET D & P HEDIEU
Didier André HEDIEU
Commissaire aux Comptes

COMMISSAIRE AUX COMPTES
7 rue Beau de Roches
Tél. 04 73 15 17 77
Fax: 04 73 15 17 71
63110 BEAUMONT
DIDIER ANDRE HEDIEU

2801050
00351

Didier André HÉDIEU

TRIBUNAL DE COMMERCE

1 0 OCT. 2008

GREFFE - 15000 AURILLAC

FIMAVI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 300 000 €
La Peyre
15430 PAULHAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur les apports effectués

par Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX

au profit de la SARL FIMAVI

Didier André HÉDIEU

Expert-Comptable D.P.L.E.
Commissaire aux Comptes

Diplômé de l'institut National des Techniques Economiques et Comptables

AUDIT EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEILS

CABINET D. & P. HÉDIEU

Société inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Clermont-Ferrand
Société inscrite près la Cour d'Appel de Riom

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aurillac en date du 12 août 2008, concernant l'apport en nature de 455 706 actions de la société AMALIAGE, dont le siège social est situé à Monplaisir – 32400 MAULICHERES, par Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX au profit de la société FIMAVI, nous avons établi le présent rapport en application de l'article L. 233-33 du nouveau Code de Commerce.

Les apports en nature décrits ci-dessus ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport de titres signé par les représentants des sociétés concernées en date du 7 octobre 2008.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées :

- d'une part, à apprécier la valeur des apports,
- à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,

- à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers.

Didier André HÉDIEU

I. Présentation de l'opération

1. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société AMALIAGE est une société par actions simplifiée dont le siège social est à Monplaisir – 32400 MAULICHERES.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé à Toulouse en date du 20 mars 2001, enregistré auprès de la recette des impôts de Mirande le 3 avril 2001, Folio 14 Case n°1 Bordereau 105. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aurillac sous le numéro SIRET 437 487 556 00023.

Elle a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'achat, la revente et la transformation de tôles en acier ou en métaux non ferreux, ainsi que le négoce de tous produits sidérurgiques,
- la prise de participations, dans toutes sociétés ou groupements français et étrangers,
- la gestion desdites participations
- généralement, la souscription, l'achat, la détention, l'administration, la gestion, la vente ou l'échange de toutes valeurs mobilières,
- toutes prestations de services – notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, juridique, financier et commercial – au profit de ses filiales et sous filiales,
- l'animation de son groupe,
- l'acquisition et la location d'immeubles,
- l'activité de marchands de biens,
- l'acquisition et la location de matériels,
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 1.711.775 euros par suite des apports en nature (apports de titres) effectués lors de la constitution de société.

Il est divisé en 1 711.715 actions de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

2. Motif et but de l'opération

Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX est associé majoritaire au sein de la société FIMAVI dont il détient 99,93 € du capital social.

Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX détient à titre personnel 455.710 actions de la société AMALIAGE.

La société FIMAVI détient elle-même, 384 000 actions de la société AMALIAGE.

L'opération d'apport de titres vise essentiellement à regrouper les titres de la société AMALIAGE afin d'en faciliter la gestion au sein d'une structure juridique adéquate appelée à constituer par ailleurs un pôle financier.

L'opération d'apport portant sur 455.706 actions de la société AMALIAGE est réalisée par augmentation du capital social de la société FIMAVI. ~~Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX cèdera par ailleurs de gré à gré les 4 actions restant lui appartenir dans la société AMALIAGE à la société FIMAVI.~~

II. Description et évaluation des apports

1. Description des apports

Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX apporte en pleine propriété à la société FIMAVI 455 706 actions de la société AMALIAGE pour lesquelles il est inscrit dans les comptes de ladite société.

2. Comptes utilisés pour établir l'évaluation des apports

La valeur des titres faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la société AMALIAGE arrêtés au 31 mars 2008, date de clôture du dernier exercice social et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 30 septembre 2008.

3. Les méthodes d'évaluation retenues

La méthode d'évaluation des titres retenue pour apprécier la valeur de l'apport consenti par Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX à la société FIMAVI, ainsi que les conditions de rémunération de cet apport sont conformes aux usages et précisées en annexe 1 du contrat d'apport de titres.

4. *Déclaration*

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les actions apportées sont sa propriété légitime ainsi qu'il résulte d'un acte authentique reçu par Maître Laurent MAZAURIC, notaire à Saint Flour, contenant dépôt du jugement homologuant le changement de régime matrimonial des époux VIGOUROUX/de CONQUAND et LIQUIDATION de leur régime de participation aux acquêts.
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature
- AMALIAGE, dont les actions sont apportées, n'a jamais été et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire.

III. Evaluation et rémunération des apports

1. *Augmentation de capital de la société FIMAVI*

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de un million neuf centre trente six mille sept cent cinquante euros (1.936.750 €), soit 4,25 euros par action, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur, de 23.317 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société FIMAVI, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 253.170 euros, à raison de UNE part sociale FIMAVI pour 18 actions de la société AMALIAGE.

Ces 25.317 parts nouvelles seront attribuées à Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX.

2. *Création des actions nouvelles*

Les 25.317 parts sociales nouvelles de la société FIMAVI porteront jouissance du 1er mai 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette société.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement le capital de la société FIMAVI notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Enfin, ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3. Prime d'apport

Les 25.317 parts sociales nouvelles seront émises par la société FIMAVI avec prime d'apport. La prime d'apport globale, soit 1.683.580 euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

IV. Propriété – Jouissance

La société FIMAVI aura la propriété des actions apportées et la jouissance, à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

V. Diligences et appréciations de la valeur des apports

En vue de l'appréciation de la valeur des titres dont l'apport est projeté, j'ai été amené :

- à constater les origines de propriété des titres apportés ainsi que leur existence ;
- à vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence d'événements postérieurs susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- à m'assurer de l'existence éventuelle d'avantages particuliers.

VI. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à 1.936.750 € n'est pas surévaluée et qu'en conséquence, l'actif apporté est au moins égal à la valeur des parts créées d'une valeur nominale de 10 euros chacune par la société FIMAVI, augmentée de la prime d'apport globale en rémunération de l'apport de Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX.

Aucun avantage particulier n'a été décelé.

Fait à Beaumont
Le 8 octobre 2008

Pour A.E.C.C. CABINET D & P HEDIEU
Didier André HEDIEU
Commissaire aux Comptes

COMMISSAIRE AUX COMPTES
7 rue Beau de Roches
Tél. 04 73 15 17 77
Fax: 04 73 15 17 71
63110 BEAUMONT
DIDIER ANDRE HEDIEU